

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2005/0006(COD) Procédure terminée
Circulation des personnes: petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et instauration d'un visa spécial "L", modification de la Convention de Schengen et des instructions consulaires communes	
Modification 2011/0199(COD)	
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		12/04/2005
		PPE-DE BREJC Mihael	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		30/03/2005
		PPE-DE VON WOGAU Karl	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2752	05/10/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
23/02/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0056	Résumé
12/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/12/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0406/2005	
14/02/2006	Résultat du vote au parlement		
14/02/2006	Débat en plénière		
14/02/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0049/2006	Résumé

05/10/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/12/2006	Signature de l'acte final		
20/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0006(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2011/0199(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-aa; Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-ab-ii/iv
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/26858

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0056	23/02/2005	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.911	10/11/2005	EP	
Amendements déposés en commission		PE365.047	23/11/2005	EP	
Avis de la commission	AFET	PE360.314	25/11/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0406/2005	13/12/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0049/2006	14/02/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)1012	09/03/2006	EC	
Projet d'acte final		03607/2/2006	20/12/2006	CSL	
Document de suivi		COM(2009)0383	24/07/2009	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2011)0047	09/02/2011	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2006/1931 JO L 405 30.12.2006, p. 0001 Résumé
--

Circulation des personnes: petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et instauration d'un visa spécial "L", modification de la Convention de Schengen et des

instructions consulaires communes

OBJECTIF : fixer des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifier la Convention de Schengen et les Instructions consulaires communes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la proposition a pour objet d'arrêter des règles communes relatives aux critères et aux conditions de création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux «frontières terrestres extérieures» des États membres, c'est-à-dire à la frontière terrestre commune entre:

- un État membre et un pays tiers voisin (par exemple, entre la Pologne et l'Ukraine ou entre la Slovaquie et la Croatie);
- un État membre qui met en oeuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen et un État membre qui est tenu d'en faire autant, mais pour lequel la décision du Conseil accordant son autorisation à cet effet n'est pas encore entrée en vigueur (par exemple, la frontière entre l'Autriche et la Hongrie);
- deux États membres qui sont tenus de mettre en oeuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen, mais pour lesquels la décision du Conseil accordant son autorisation à cet effet n'est pas encore entrée en vigueur (par exemple, la frontière entre la République tchèque et la Pologne).

Le champ d'application personnel de la proposition se limite aux ressortissants de pays tiers (avec quelques exceptions) qui résident légalement dans la zone frontalière d'un pays voisin depuis au moins un an. Les citoyens de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de pays tiers bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation ont été explicitement exclus de ce champ d'application.

Outre les modalités pratiques prévues pour faciliter le franchissement de la frontière, la proposition définit les conditions et les documents spécifiques requis pour le passage de la frontière aux fins du petit trafic frontalier. En outre, pour les frontaliers soumis à l'obligation de visa, un visa spécial («L» pour «local») est introduit. Ce visa «L» devrait être un visa à entrées multiples d'une durée de validité d'un an minimum et de cinq ans maximum, autorisant le détenteur à séjourner dans la zone frontalière de l'État membre de délivrance pendant sept jours consécutifs au maximum et sans dépasser, dans tous les cas, trois mois par semestre. Les procédures et les critères de délivrance de ces visas seront, pour les États membres qui mettent en oeuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen, conformes aux dispositions des Instructions consulaires communes (ICC). Les États membres qui ne mettent pas en oeuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen appliqueront ? jusqu'à ce que le Conseil les autorise à l'appliquer pleinement ? leur législation nationale, qui devra toutefois être compatible avec les dispositions prévues par le présent règlement.

Le règlement proposé autorise les États membres à négocier avec leurs voisins sur une base bilatérale des accords applicables au petit trafic frontalier à leur frontière terrestre commune, sous réserve que ces accords soient conformes aux dispositions du règlement et ne les remettent pas en cause. Ils peuvent également maintenir ou conclure des accords entre eux en matière de petit trafic frontalier, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le règlement. Bien évidemment, ces accords deviendront sans objet après la levée des contrôles frontaliers aux «frontières extérieures temporaires».

En conséquence de l'adoption du «Programme de La Haye» par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, le Conseil a décidé d'étendre, à partir du 1^{er} janvier 2005, la procédure de codécision à certains domaines couverts par le titre IV du traité CE, dont les mesures relatives aux frontières extérieures. La présente proposition sera donc soumise à la procédure de codécision et remplacera deux propositions séparées de 2003 sur le même sujet que la Commission retirera lors de l'adoption de la présente proposition.

Circulation des personnes: petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et instauration d'un visa spécial "L", modification de la Convention de Schengen et des instructions consulaires communes

La commission a adopté le rapport de Mihael BREJC (PPE-DE, SI) modifiant la proposition en première lecture de la procédure de codécision:

- au lieu d'un visa «L» comme le propose la Commission, aux frontaliers un document, intitulé «permis délivré en vue du franchissement local de la frontière», autorisant les frontaliers à franchir la frontière «dans le cadre du régime propre au petit trafic frontalier». Le permis délivré en vue du franchissement local de la frontière comporte une photographie de son titulaire et contient des informations telles que son nom, sa date de naissance, sa nationalité et son lieu de résidence, ainsi que les détails de l'autorité de délivrance, la date de délivrance et la période de validité et la zone frontalière dans laquelle le titulaire du permis est autorisé à circuler. Il contient également des règles et spécifications de sécurité qui sont conformes aux dispositions concernées du règlement de 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers;
- alors que la Commission propose un système de cachets d'entrée et de sortie sur les documents de voyage des frontaliers qui franchissent les frontières terrestres extérieures aux fins du petit trafic frontalier, les députés européens avancent qu'aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est nécessaire, bien que des contrôles de l'entrée et de la sortie des frontaliers soient réalisés;
- la commission clarifie le type de séjour dans la zone frontalière justifiant le franchissement régulier de la frontière terrestre extérieure d'un État membre aux fins du petit trafic frontalier: ces séjours doivent s'effectuer «pour des raisons sociales, culturelles, ou pour des raisons économiques justifiées ou d'ordre familial»;
- conformément aux accords bilatéraux sur le petit trafic frontalier qui pourraient être conclus - ou maintenus - entre des États membres et des pays tiers voisins, la durée maximale de séjour ininterrompue au titre du régime propre au petit trafic frontalier ne peut excéder trois mois;
- les députés européens modifient la définition de «frontalier» et précisent que tout ressortissant d'un pays tiers qui réside légalement dans la zone frontalière d'un pays voisin d'un État membre «depuis une période précisée dans les accords bilatéraux visés à l'article 14, laquelle doit être d'un an au moins». «Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, précisés dans les accords bilatéraux», une période de résidence inférieure à un an serait appropriée;

- en ce qui concerne la définition des zones frontalières, la commission estime que la limite fixée par la Commission (à moins de trente-cinq kilomètres de la ligne frontalière) n'est pas assez flexible pour certains des derniers États membres dont de nombreuses villes se trouvent plus loin de la frontière. Elle propose dès lors qu'une zone frontalière puisse s'étendre jusqu'à cinquante kilomètres maximum de la ligne frontalière;

- les députés européens suppriment les dispositions procédant à une distinction entre les anciens et les nouveaux États membres, puisque dix nouveaux États membres devaient adhérer à la zone Schengen en 2007, avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Circulation des personnes: petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et instauration d'un visa spécial "L", modification de la Convention de Schengen et des instructions consulaires communes

En adoptant le rapport de M. Mihael BREJC (PPE-DE, SL) sur le petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres, le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et apporte une série de modifications à la proposition de la Commission en vue de mettre en œuvre des contrôles efficaces aux frontières tout en évitant de perturber le quotidien des habitants vivant de part et d'autre d'une frontière.

Les principales modifications peuvent être résumées comme suit:

- plutôt que de se voir délivrer un visa spécial "L", les frontaliers devraient recevoir un "permis délivré en vue du franchissement local de la frontière" contenant toutes les normes de sécurité nécessaires. Ce permis devrait contenir les éléments suivants :

- nom, prénom, date de naissance, nationalité et lieu de résidence du titulaire,
- autorité de délivrance, date de délivrance et période de validité,
- zone frontalière au sein de laquelle le titulaire est autorisé à circuler,
- numéro du document de voyage autorisant le titulaire à franchir une frontière extérieure.

Il ne serait pas nécessaire d'apposer un cachet sur ce permis à chaque franchissement de la frontière mais des contrôles réguliers aux frontières devraient permettre de vérifier sa légalité (des contrôles inopinés plus approfondis devraient également être réalisés de temps à autres). En revanche, son titulaire ne serait pas autorisé à se déplacer en dehors de la zone frontière et tout usage abusif serait passible de sanctions.

Le Parlement précise les spécifications techniques des « permis de franchissement local de frontière » : ceux-ci devront être conformes aux dispositions du règlement 1030/2002/CE sur les modèles uniformes de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Un modèle type de ces permis devra être transmis à la Commission et aux autres États membres. Le Parlement précise également les conditions de délivrance du permis, sa validité (en principe, de 1 an minimum à 5 ans maximum), les frais de délivrance (gratuitement ou au même prix que celui des visas de court séjour) et les modalités de sa délivrance (par un consulat ou par une autorité désignée dans le cadre des accords bilatéraux à conclure entre États frontaliers);

- pour le Parlement, il n'est pas opportun d'établir, comme le fait la proposition, une distinction entre les différentes frontières extérieures dans la mesure où les nouveaux États membres devraient adhérer à l'espace Schengen en 2007. C'est pourquoi, il serait absurde de mettre en œuvre de longues procédures pour modifier les accords en vigueur qui, selon toute vraisemblance, ne seraient pas clôturées au moment de l'adhésion des pays concernés à l'espace Schengen. En conséquence, le Parlement supprime cette distinction et laisse un seul type de frontière : la « frontière terrestre extérieure », commune entre un État membre et un pays tiers voisin ;

- la zone frontalière devrait élargie à une zone plus large que 30 km de la frontière et pourrait couvrir une zone pouvant aller jusqu'à 50 km au-delà de la ligne frontalière: toutes les communes situées dans ce périmètre pourraient bénéficier du régime dérogatoire et devraient être précisées dans les accords bilatéraux liant les États concernés ;

- doit être considéré comme frontalier (et susceptible d'obtenir un « permis de franchissement local de la frontière ») tout citoyen d'un pays tiers qui réside dans la zone frontalière depuis un an au moins. Toutefois, dans certaines circonstances (et dans des cas dûment justifiés) la période de résidence pourrait être plus courte, ces conditions dérogatoires devant être fixées bilatéralement entre États frontaliers. Le Parlement précise, par ailleurs, que le frontalier ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de l'un des États membres et ne doit pas faire l'objet d'un signalement pour refus d'admission dans les fichiers de recherche des États membres ;

- le « trafic frontalier » est également précisé, afin de couvrir le franchissement d'une frontière pour des raisons sociales, culturelles, ou pour des raisons économiques justifiées ou d'ordre familial (à noter que le Parlement précise que les ressortissants de pays tiers ne seraient pas concernés par la mesure dérogatoire) ;

- les États membres devraient être autorisés à fixer dans les accords bilatéraux, une durée maximale de séjour pour l'obtention du permis, laquelle ne pourrait excéder 3 mois ;

- certaines mesures devraient également être autorisées, lorsque les circonstances l'exigent, en vue de faciliter le franchissement de la frontière en dehors des points de passage autorisés ;

- les États membres devraient tenir un registre des cas d'utilisation abusive du régime dérogatoire et des sanctions infligées.

Circulation des personnes: petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et instauration d'un visa spécial "L", modification de la Convention de Schengen et des instructions consulaires communes

OBJECTIF : fixer des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifier les

dispositions de la convention de Schengen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen.

CONTENU : le présent règlement institue un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et instaure à cet effet un permis délivré en vue du franchissement local de la frontière. Il autorise les États membres à conclure ou à maintenir des accords bilatéraux avec des pays tiers voisins aux fins de l'application du régime propre au petit trafic frontalier qu'il institue. Le règlement constitue une dérogation aux règles générales régissant le contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'Union européenne qui sont fixées dans le règlement (CE) n° 562/2006 établissant le code frontières Schengen.

Le «petit trafic frontalier» est défini comme le franchissement régulier d'une frontière terrestre extérieure par des frontaliers, en vue d'effectuer un séjour dans une zone frontalière, par exemple pour des raisons sociales, culturelles ou pour des raisons économiques justifiées, ou pour des raisons d'ordre familial, d'une durée ne dépassant pas la durée fixée par le règlement.

La validité territoriale du permis en vue du franchissement local de la frontière est limitée à la zone frontalière de l'État membre de délivrance. La durée de validité du permis est d'un an au minimum et de cinq ans au maximum. Il doit comporter une photographie de son titulaire et contenir également les informations suivantes :

- a) le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et le lieu de résidence du titulaire du permis;
- b) l'autorité de délivrance, la date de délivrance et la période de validité;
- c) la zone frontalière dans laquelle le titulaire du permis est autorisé à circuler;
- d) le numéro d'au moins un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir les frontières extérieures ;
- e) il doit mentionner clairement que le titulaire n'est pas autorisé à se déplacer en dehors de la zone frontalière et que tout usage abusif est passible des sanctions prévues par la loi.

Les États membres doivent tenir un registre central des permis pour le petit trafic frontalier, qui sont demandés, délivrés, prorogés et annulés ou retirés, et désigner un point de contact national chargé de fournir sans délai, à la demande des autres États membres, des informations sur les permis introduits dans ce registre. Ils doivent également tenir un registre de tous les cas d'utilisation abusive du régime propre au petit trafic frontalier et des sanctions qui ont été infligées. Ces informations seront transmises chaque semestre aux autres États membres et à la Commission.

Au plus tard le 19 janvier 2009, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre et le fonctionnement du régime propre au petit trafic frontalier, tel qu'institué par le règlement et mis en oeuvre par les accords bilatéraux conclus ou maintenus. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions législatives appropriées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/01/2007.

Circulation des personnes: petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et instauration d'un visa spécial "L", modification de la Convention de Schengen et des instructions consulaires communes

Le présent rapport porte sur la mise en œuvre et le fonctionnement du régime propre au petit trafic frontalier instauré par le règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Rappel juridique : le 20 décembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1931/2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres. Ce dernier permet aux États membres de déroger, à l'égard des personnes qui résident dans une zone frontalière, aux règles générales définies par le code frontières Schengen en matière de contrôle aux frontières, afin d'éviter la création d'entraves aux échanges commerciaux, sociaux et culturels, ou à la coopération avec les régions voisines. Pour mettre en œuvre le régime applicable au petit trafic frontalier, les États membres peuvent conclure avec les pays voisins des accords bilatéraux qui visent à répondre à des besoins particuliers vis-à-vis de leurs voisins respectifs, ces besoins variant en fonction de la diversité des situations locales sur les plans géographique, social et économique. Ces accords bilatéraux doivent satisfaire pleinement aux critères fixés pour le régime propre au petit trafic frontalier dans le règlement. Ces critères, et notamment la délimitation de la zone frontalière, ont été établis à la suite de négociations difficiles au Conseil et sont réputés constituer un subtil arbitrage entre la volonté de faciliter l'existence des frontaliers qui doivent franchir souvent la frontière et les exigences de sécurité dans l'espace Schengen.

Conformément à l'article 18 du règlement, la Commission est tenue de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du régime propre au petit trafic frontalier, 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement. Le présent rapport remplit cette obligation.

Principales conclusions : le rapport conclut que les États membres devraient être encouragés à exploiter pleinement les autres instruments disponibles pour promouvoir les contacts transfrontaliers. Par exemple, l'Ukraine et la Russie disposent chacune d'un accord visant à faciliter la délivrance des visas qui permet à certaines catégories de personnes ayant besoin de voyager régulièrement d'obtenir des visas à entrées multiples dont la durée de validité peut aller jusqu'à 5 ans. Le mécanisme de consultation a été mis en place pour veiller à ce que les accords bilatéraux en matière de petit trafic frontalier soient pleinement compatibles avec les critères fixés par le règlement. Les consultations menées avec les États membres ont été assez intenses. Leurs résultats ne sont toutefois pas toujours satisfaisants car certains États membres négligent la dernière étape de cette procédure, à savoir la «correction» des dispositions des accords bilatéraux qui sont incompatibles avec le règlement avant la signature de ceux-ci.

Seuls 3 accords bilatéraux en matière de petit trafic frontalier sont entrés en vigueur depuis l'adoption du règlement: celui entre la Hongrie et l'Ukraine (le 11 janvier 2008), celui entre la Slovaquie et l'Ukraine (le 27 septembre 2008) et celui entre la Pologne et l'Ukraine (le 1^{er} juillet 2009). Il est donc difficile de tirer des enseignements pratiques sur la base d'expériences aussi limitées, notamment en ce qui concerne le

nombre de bénéficiaires du régime ou les problèmes que posent les mesures ou conditions visant à faciliter l'existence des frontaliers. Les États membres n'ont toutefois pas signalé d'abus massif par les titulaires d'un permis de franchissement local de la frontière et n'ont pas constaté une augmentation des risques en matière de sécurité dans l'espace Schengen depuis la signature de ces accords.

D'une manière générale, la Commission estime que le présent rapport intervient trop tôt pour pouvoir réexaminer le règlement (CE) n° 1931/2006 sous l'angle des critères qu'il fixe pour les accords bilatéraux.

- en ce qui concerne l'assurance-maladie en voyage, il est effectivement possible que la charge financière de la zone frontalière soit alourdie lorsque des ressortissants de pays tiers voisins ayant besoin d'une assistance médicale d'urgence s'en vont sans payer après en avoir bénéficié (ce problème ne se pose pas pour les soins médicaux «ordinaires» car ceux-ci ne sont dispensés que si leur paiement est garanti par une assurance-maladie ou d'autres moyens). Ce problème pourrait toutefois être résolu par d'autres moyens (par exemple par l'intermédiaire d'un accord entre les autorités sanitaires des pays concernés). L'expérience qui sera acquise à l'avenir en matière d'application des accords fondés sur le règlement aidera à apprécier l'ampleur potentielle du problème.

- pour ce qui concerne la zone frontalière, à ce stade, la Commission serait disposée à envisager une certaine souplesse pour la délimitation de cette zone dans les accords bilatéraux, si la définition fournie dans le règlement devait déboucher, dans certains cas précis, sur des situations contraires à l'esprit du règlement qui prévoit l'extension exceptionnelle de la zone frontalière afin de ne pas scinder artificiellement une entité locale. En outre, lorsqu'elle contrôlera l'application du règlement, la Commission accordera une attention particulière aux critères de délimitation de la zone frontalière. Elle est donc favorable à la tenue d'une discussion avec les États membres sur la question de savoir si le règlement est jugé suffisamment souple pour s'adapter aux situations particulières qui surviennent dans des régions frontalières spécifiques, et elle est disposée à réfléchir à la nécessité de proposer des modifications à apporter au règlement au regard des résultats de cette discussion.

Des données plus complètes seront progressivement disponibles à mesure que de nouveaux accords seront mis en application.

Enfin, la Commission est disposée à présenter au Parlement européen, au second semestre de 2010, un nouveau rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du régime propre au petit trafic frontalier.

Circulation des personnes: petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et instauration d'un visa spécial "L", modification de la Convention de Schengen et des instructions consulaires communes

Le présent document constitue le 2^{ème} rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du régime propre au petit trafic frontalier instauré par le règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement de 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres permet à ces derniers de déroger, à l'égard des personnes qui résident dans une zone frontalière, aux règles générales définies par le code frontières Schengen en matière de contrôle aux frontières. L'objectif est d'éviter la création d'entraves aux échanges commerciaux, sociaux et culturels, ou à la coopération avec les régions voisines. Le règlement autorise les États membres à conclure des accords bilatéraux avec les pays voisins ne faisant pas partie de l'Union européenne, dans la mesure où ces accords respectent pleinement les critères établis par le règlement.

Dans son 1^{er} rapport sur le fonctionnement du régime propre au petit trafic frontalier (voir résumé du précédent document de suivi daté du 24/07/2009), la Commission constatait que des données plus complètes seraient progressivement disponibles à mesure que de nouveaux accords seraient mis en application. La Commission s'engageait à présenter au Parlement européen, au second semestre de 2010, un nouveau rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du régime.

C'est l'objet du présent rapport.

La Commission a donc demandé aux États membres des informations sur l'application et les effets du régime propre au petit trafic frontalier. Le présent rapport a été établi sur la base des réponses fournies par 18 États membres. Six États membres (NL, IT, CZ, EL, CY et BG) n'ont pas répondu. Toutefois, les États membres qui ne disposent pas de frontières terrestres extérieures ou qui n'envisagent pas de conclure des accords relatifs au petit trafic frontalier n'ont pas émis de commentaire général sur la mise en œuvre et le fonctionnement du régime propre au petit trafic frontalier.

Principales conclusions : le régime propre au petit trafic frontalier existe depuis 4 ans et seuls 4 accords en matière de petit trafic frontalier négociés dans le cadre du règlement sont actuellement en vigueur. Trois accords supplémentaires ? entre la Pologne et la Biélorussie, la Lituanie et la Biélorussie, et la Norvège et la Biélorussie ? devraient toutefois entrer en vigueur dans les prochains mois. Cela tend à prouver que les pays concernés considèrent que ce régime est utile pour augmenter les échanges commerciaux, sociaux et culturels transfrontaliers et la coopération régionale.

La Commission conclut de la quantité relativement limitée d'informations disponibles que le régime propre au petit trafic frontalier fonctionne bien dans la pratique, en ce sens qu'il facilite sensiblement la vie des gens vivant à proximité des frontières terrestres extérieures et qu'il existe peu d'éléments démontrant des abus.

La Commission estime dès lors que le règlement relatif au petit trafic frontalier offre un juste équilibre entre facilités et préoccupations en matière de sécurité de l'espace Schengen dans son ensemble. En conséquence, la Commission n'envisage pas de modifier le règlement relatif au petit trafic frontalier, que ce soit pour redéfinir la zone frontalière ou pour instaurer une obligation d'assurance médicale de voyage. Elle invite donc les États membres disposant d'accords non conformes au règlement à modifier ceux-ci, conformément à la procédure définie à l'article 13 du règlement. Au cas où ces accords ne seraient pas modifiés, la Commission se verrait contrainte de faire usage des pouvoirs que lui confère le traité afin d'assurer une mise en œuvre correcte et cohérente de la législation de l'UE.

Dans le cas spécifique de Kaliningrad, la Commission est favorable à une modification du règlement relatif au petit trafic frontalier pour qu'il couvre la totalité du district de Kaliningrad, sous réserve du résultat favorable de la discussion entre les États membres et le Parlement européen.

